CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.265 du 24 mars 2016

G./A.215.959/VI-20.460

En cause : **la société anonyme ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS**,

ayant élu domicile chez
Me Axel CLERENS, avocat,
avenue Ptolémée, n° 12/1,
1180 Bruxelles,

contre :

le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise, en abrégé C.I.R.B.,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET, Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme SYSTEMAT,

ayant élu domicile chez
Mes Helga VAN PEER et
Valentijn DE BOE, avocats,
avenue de Tervueren, n° 268 A,
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juillet 2015, la société anonyme ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS demande l'annulation de la décision prise le 4 mai 2015 par le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise, dans le cadre du marché public "relatif à la fourniture, la livraison, l'installation et la maintenance de matériel informatique pour les besoins de la centrale de marchés du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise", en tant qu'elle déclare son offre irrégulière pour les lots 1 et 2 et qu'elle attribue ces lots à la société anonyme SYSTEMAT.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.746 du 25 juin 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision et a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme SYSTEMAT dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Le mémoire en réponse a été régulièrement déposé.

La partie requérante a, le 30 novembre 2015, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant qu'elle se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 5 février 2016 convoque les parties à comparaître le 25 février 2016 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Président de chambre Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Kelly BRAEM, *loco* Mes Jens MOSSELMANS et Axel CLERENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Béryl DE MAGNEE, *loco* Mes Patrick THIEL, Christophe DUBOIS et Eric GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Esther THEYSKENS, *loco* Mes Valentijn DE BOE et Helga VAN PEER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme, sauf en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de procédure et la condamnation aux autres dépens.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 11 juin 2015, la société anonyme SYSTEMAT demande à être reçue en qualité de partie intervenante. Cette requête a été accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence par l'arrêt n° 231.746 du 25 juin 2015.

Il y a lieu d'accueillir cette requête dans la procédure en annulation.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique que le recours en annulation est devenu sans objet en raison du retrait de la décision attaquée par une décision prise par le Centre d'informatique pour la région bruxelloise le 24 septembre 2015. Elle expose à ce propos que "tenant compte des considérants de l'arrêt précité, la partie adverse a procédé à une nouvelle attribution des lots 1 et 2", que les lots en question ont, chacun, fait l'objet d'une nouvelle décision d'attribution, respectivement les 27 juillet et 3 septembre 2015, que ces décisions ont été notifiées aux soumissionnaires de chacun des lots, et que la partie adverse a "dans un souci de sécurité de l'ordonnancement juridique, […] procédé au retrait de la décision d'attribution litigieuse par une décision du 25 septembre 2015".

Par une lettre du 30 novembre 2015, les conseils de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désistait de son recours "dès lors que la décision querellée faisant l'objet de [l']arrêt de suspension n° 231.746 du 25 juin 2015 a été entre-temps retirée".

A l'audience du 25 février 2016, aucune des parties n'a fait état de ce qu'un recours aurait été introduit, d'une part, contre les nouvelles décisions d'attribution, et, d'autre part, contre la décision de retrait de la décision attaquée, de sorte que celle-ci peut être tenue pour définitive en ce qui concerne la présente affaire. La partie requérante a, par ailleurs, maintenu sa volonté de se désister et la partie adverse a demandé que ce désistement soit constaté.

Dans ces circonstances, rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété et il convient de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.746 du 25 juin 2015.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Il ressort des circonstances concrètes de l'espèce, rappelées ci-dessus, que c'est suite au retrait de la décision attaquée que la partie requérante a décidé de se désister de son recours. Ces circonstances justifient que la partie requérante soit considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et qu'il lui soit alloué une indemnité de procédure, dont le montant peut être fixé à 700 euros, les parties ne faisant état d'aucune circonstance particulière justifiant l'augmentation ou la diminution de ce montant.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SYSTEMAT est accueillie dans la procédure en annulation.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.746 du 25 juin 2015 est levée.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Jacques JAUMOTTE.